

Paris, le 30 mai 2018

Destinataires :

Associations affiliées
Comités Régionaux
Comités Départementaux
Comité Directeur (pour information)

*Réf : DV/DL/DMB/2018-261
Pôle Administration Générale/Service juridique
Affaire suivie par : Delphine Lemire/Dominique Maillot
☎ 01.48.01.24.45
Objet : Mutations 2018/2019*

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joints les différents documents relatifs à la procédure de mutation 2018/2019 :

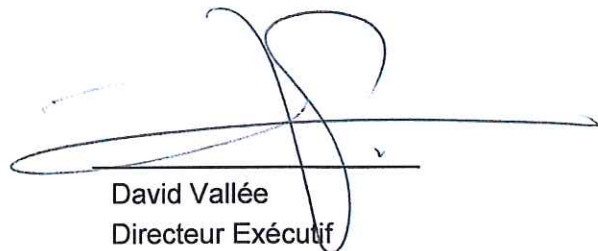
- un document récapitulatif de la procédure de mutation;
- les formulaires de mutation ;
- le règlement des mutations (article 32 à 35 du règlement intérieur).

Ces documents seront également disponibles sur le site internet fédéral.

La liste DTN sera publiée sur le site le 18 juin 2018, date d'ouverture de la période de mutation.

Les services du siège fédéral restent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez sur ce sujet.

Nous vous prions d'agrèer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.



David Vallée
Directeur Exécutif

La procédure de mutation pour la saison 2018/2019 est décrite ci-après. Chaque licencié doit respecter la procédure de la catégorie dont il relève.

Période de mutation

- Ouverture 18 juin 2018
- Clôture 10 septembre 2018

Condition applicable à tous les licenciés

⇒ Le licencié doit être à jour de cotisation auprès du club qu'il souhaite quitter.

Licencié ayant atteint au plus le niveau Fédéral

Cette catégorie concerne :

- ① les licenciés ayant au plus 6 ans révolus au jour de leur demande de mutation ;
- ② les licenciés ayant au moins 6 ans révolus au jour de leur demande de mutation,
 - ⇒ qui n'ont participé à aucune compétition au cours des 12 derniers mois précédant la demande de mutation
 - ⇒ ou qui ont uniquement participé à une ou plusieurs compétitions relevant du niveau de pratique Fédéral au cours des 12 derniers mois précédant la demande de mutation.

Pour cette catégorie :

- ⇒ pas de procédure administrative à effectuer

Licencié du niveau Performance / Licencié n'entrant dans aucune autre catégorie

Sont concernés les licenciés engagés dans une catégorie du niveau Performance et les licenciés qui n'entrent dans aucune autre catégorie.

Procédure

① **Le licencié** doit envoyer au Président du club qu'il désire quitter une demande de mutation en recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, entre le **18 juin et le 10 septembre** (formulaire n° 1 ou n° 1 bis).

La date du dépôt de l'envoi recommandé ou de signature du récépissé fait foi.

② **Le club d'accueil** doit faire connaître, le plus tôt possible, sa décision d'accepter le licencié et envoyer à son comité régional ainsi qu'au comité régional du club quitté le formulaire de demande de mutation (formulaire n° 3).

Précisions :

- ⇒ Seul le comité régional du club d'accueil est compétent pour accorder ou refuser une mutation.
- ⇒ Le club d'accueil doit donc attendre la décision du comité régional avant de demander la licence.

Licencié inscrit sur la liste DTN

Cette catégorie concerne les licenciés figurant sur une liste établie chaque saison par le DTN.

Cette liste comprend ceux qui sont autorisés, lors de la saison en cours, à participer aux compétitions de niveau Elite en individuel.

La liste de la saison 2017/2018, valable pour les demandes de mutation pour la saison 2018/2019, sera publiée le 18 juin 2018 sur le site internet de la Fédération.

Pour cette catégorie, la procédure de mutation est la suivante :

① **Le licencié** doit envoyer au Président du club qu'il désire quitter une demande de mutation en recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, entre le **18 juin et le 10 septembre** (formulaire n°2 ou n°2 bis). La date du dépôt de l'envoi recommandé ou de signature du récépissé fait foi.

② **Le club d'accueil** doit faire connaître, le plus tôt possible, sa décision d'accepter le licencié et envoyer l'imprimé « demande de mutation – club d'accueil » (formulaire n° 3) :

- au comité régional dont il dépend ;
- au comité régional du club quitté (si différent) ;
- à la Commission Nationale des Mutations, FFG, 7 ter cour des Petites Ecuries, 75 010 Paris, accompagné du règlement :
 1. des droits de mutation, à l'ordre de la Fédération Française de Gymnastique,
et
 2. du droit de formation, à l'ordre du club quitté.

Le montant des droits de mutation et formation est indiqué dans les tableaux ci-après.

• Droit de mutation

Catégorie	Droits de mutation
Catégorie Avenir/11-12 ans TR	Prix de la licence* X 4 soit 88€
Catégorie Espoir/13-14 ans TR-TU	Prix de la licence X 10 soit 220€
Catégorie Junior/15-17 ans TR-TU	Prix de la licence X 20 soit 440€
Catégorie Senior/18 ans et + TR-TU	Prix de la licence X 50 soit 1100€

* Prix de la licence pour 2018/2019 : 22 €

• Droit de formation

Durée de licence dans le club quitté	Avenir/11-12 ans TR	Espoir/13-14 ans TR-TU	Junior/15-17 ans TR-TU	Senior/18 ans et + TR-TU
1 an	200€	600€	900€	1200€
2 ans	400€	1200€	1800€	2400€
3 ans	600€	1800€	2700€	3600€
4 ans	800€	2400€	3600€	4800€
5 ans et plus	1000€	3000€	4500€	6000€

Pour la détermination du droit à régler, sont pris en compte le niveau du licencié en référence à sa catégorie (Avenir, Espoir, Junior, Senior) au jour de la demande de mutation et la durée de licence dans le club quitté, à concurrence de 5 ans.

Lorsque la mutation est accordée par la Commission Nationale des Mutations, le droit de formation sera transmis au club quitté par cette dernière. Si la mutation est refusée, le droit sera restitué au club d'accueil.

Précisions :

- ⇒ Seule la Commission Nationale des Mutations est compétente pour accorder ou refuser une mutation.
- ⇒ Le club d'accueil doit donc attendre la décision de la Commission avant de demander la licence.
- ⇒ Le comité régional du club d'accueil doit également attendre la décision de la Commission avant de valider la licence.

Mutation hors délai (après le 10 septembre)

Une mutation peut être demandée après le 10 septembre pour tous les licenciés **sauf ceux qui figurent sur la liste DTN**.

La procédure est identique à celle décrite ci-dessus pour chaque catégorie.

Le Comité Régional du club d'accueil reste souverain dans l'appréciation du motif de la demande (qui doit rester exceptionnel), et lui seul peut autoriser ou refuser la mutation.

ARTICLE 32 - MUTATIONS

Les mutations d'un club à l'autre des licenciés de la Fédération obéissent aux règles ci-après, selon le cas de chacun.

1. Définitions

On entend par mutation le changement de club entre deux saisons ou à l'intérieur d'une même saison.

Pour l'application de ces règles, on entend par licenciés-listés, les licenciés figurant sur une liste établie chaque saison par le Directeur Technique National et comprenant ceux qui sont autorisés, lors de la saison en cours, à participer aux compétitions du niveau Elite en individuel. Cette liste est publiée par la Fédération sur son site internet, chaque saison, au plus tard une semaine après la compétition du niveau le plus élevé la plus tardive, toutes disciplines confondues.

2. Période de mutation

Pour tous les licenciés, la période des mutations débute une semaine après la compétition du niveau le plus élevé, la plus tardive, toutes disciplines confondues.
Elle s'achève le 10 septembre.

3. Procédure de mutation

a. Pour les licenciés non listés

La gestion des mutations des licenciés non listés est du ressort du comité régional du club d'accueil. Ce dernier est également compétent pour juger tout litige ou contestation né d'une demande de mutation.

Une mutation est accordée dès lors que le licencié est à jour de cotisation avec le club quitté, que la procédure de mutation et que les dispositions ci-après sont respectées.

Le licencié doit envoyer au club qu'il veut quitter sa demande de mutation par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre récépissé le 10 septembre au plus tard. La date du dépôt de l'envoi recommandé ou de remise contre récépissé fait foi du respect de la période de mutation.

Le plus tôt possible, le nouveau club doit ensuite faire connaître qu'il a décidé d'admettre le licencié, en envoyant au comité régional dont il dépend et à celui dont dépend l'ancien club l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le président du club et par le licencié ou son représentant légal.

Par exception aux règles ci-dessus, aucune formalité de mutation n'est à effectuer :

- pour les licenciés ayant au plus six ans révolus au jour de leur demande de mutation ;
- pour les licenciés ayant au moins six ans révolus au jour de leur demande de mutation, n'ayant participé à aucune compétition ou ayant uniquement participé à une ou plusieurs compétitions relevant au plus du niveau de pratique Fédéral au cours des 12 mois précédant la demande de mutation.

Ils devront toutefois être à jour de cotisation avec le club quitté.

b. Pour les licenciés listés

Le licencié qui demande sa mutation doit se conformer aux obligations que lui fait son statut particulier, notamment ses contrats avec la Fédération, et aux règles particulières ci-après.

La mutation des licenciés listés est du ressort de la Commission Nationale des Mutations. Cette dernière est également compétente pour juger de tout litige ou contestation né d'une demande de mutation.

La mutation des licenciés listés est soumise au règlement d'un droit de mutation et d'un droit de formation dont les montants et les modalités de versement sont définis par le Comité Directeur.

b.1 – La demande de mutation

Le nouveau club doit, en plus des destinataires prévus pour tout licencié, adresser à la Commission Nationale des Mutations l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le club et par le gymnaste.

Cette demande doit être accompagnée, pour pouvoir être examinée, du paiement du droit de mutation et du droit de formation fixés par le Comité Directeur.

b.2 – Droits du licencié pendant la procédure de demande de mutation

Les droits du licencié, jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Commission Nationale des Mutations et, en cas de recours, jusqu'à la décision de celle-ci, sont fixés par le présent paragraphe.

Au cours de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le licencié peut participer, à titre individuel, à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer, sous réserve que la Fédération lui ait délivré une licence individuelle.

La demande de cette licence individuelle doit être faite conformément au F de l'article 29 du présent règlement intérieur. Lorsque le demandeur remplit les conditions pour l'obtenir, elle doit lui être délivrée dans les meilleurs délais.

A l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le licencié a le choix entre garder sa licence individuelle ou la faire transformer en licence pour le club pour lequel sa mutation est devenue exécutoire ou, dans le cas de rejet de sa demande de mutation, pour le club qu'il voulait quitter.

Le licencié ayant changé de club dans les conditions ci-dessus concourt sous les couleurs de son nouveau club à partir du moment où sa mutation est exécutoire.

b.3 – Opposition à la mutation

Le club que le licencié veut quitter peut s'opposer à cette demande en faisant un recours devant la Commission Nationale des Mutations.

Ce recours doit être effectué dans les sept semaines à compter de la première présentation de la lettre de demande de mutation envoyée par le licencié ou remise contre récépissé.

Si le délai de recours s'achève un samedi ou un dimanche, le recours est valable le jour ouvré qui suit. Le club quitté devra rapporter la preuve de la date de la première présentation de la lettre recommandée de demande de mutation du licencié.

Le recours est fait soit par remise contre récépissé, soit par envoi en recommandé avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant alors foi du respect du délai.

L'opposition doit être motivée et figurer dans le recours déposé à la Commission Nationale des Mutations. Elle ne peut être modifiée ou complétée que pour invoquer des faits que le club auteur du recours ne pouvait pas connaître au moment de ce dépôt.

Le présent règlement fixe les formes et délais applicables devant la Commission Nationale des Mutations.

ARTICLE 33 - CAS DES LICENCIES INTEGRANT POUR LA PREMIERE FOIS LE PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL

Tout licencié intégrant pour la première fois le Projet de Performance Fédéral de la Fédération doit rester licencié deux saisons sportives au moins dans le club auquel il appartient au moment de cette intégration.

Cette disposition est applicable à tous les licenciés de la Fédération.

Il ne peut demander sa mutation qu'après ces deux saisons sportives, en appliquant alors la procédure de mutation correspondant à sa situation.

Toutefois, cette période de deux saisons peut être réduite en cas d'accord entre le licencié, le club quitté et le club d'accueil. Cet accord sera porté à la connaissance du comité régional du club d'accueil et de la Commission Nationale des Mutations le cas échéant.

ARTICEL 34 - DEMANDE DE DEROGATION A LA PERIODE DE MUTATION

En dehors de la période de mutation fixée à l'article 32-2, une mutation qui y est réglementairement soumise peut être acceptée pour un motif jugé exceptionnel, pour les gymnastes non listés, par le comité régional du club d'accueil, et ce jusqu'à la fin de la saison.

ARTICLE 35 - COMMISSION NATIONALE DES MUTATIONS

A – Attributions et composition

La Commission Nationale des Mutations statue en premier et dernier ressort sur les demandes de mutation des gymnastes classés instituées par les dispositions ci-dessus.

Elle est composée de cinq membres :

- le Président fédéral ou son représentant, Président de droit,
- un vice-président,
- trois membres élus en son sein par le Comité Directeur.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents dont le Président.

Aucun membre de la Commission, intéressé directement par une mutation, ne peut ni siéger ni délibérer. Si le Président est intéressé directement par une mutation, il est remplacé par son suppléant.

B – Fonctionnement

1 – Demande sans contestation

La commission examine, dans les meilleurs délais, les demandes de mutation des licenciés listés. A cet effet, elle mène les investigations qu'elle juge nécessaires. Elle vérifie notamment que toutes les conditions réglementaires sont réunies. Dans le cas contraire, elle peut refuser une demande de mutation.

Les décisions sont motivées et notifiées aux licenciés, aux clubs quittés et aux clubs d'accueil, par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception si la commission le juge utile.

2 – Demande avec contestation

Dans le cas d'une demande de mutation contestée par le club quitté, le licencié et les deux clubs intéressés sont convoqués pour s'expliquer devant la Commission Nationale des Mutations. Chaque convocation doit être envoyée huit jours avant la séance, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai. La convocation rappelle que son destinataire peut se faire assister par un avocat ou par un autre licencié de la FFG et que le dossier lui est accessible au siège fédéral aux heures d'ouverture.

Le report ne peut être sollicité qu'une fois et seulement par le licencié dont la demande de mutation est contestée.

Chaque affaire est instruite par toute personne désignée par le Président qui fait en séance un rapport écrit ou oral, selon son choix. Le Président dirige les débats. Toutes les personnes convoquées et celles qui les assistent doivent avoir la parole, dans le respect des règles d'un débat contradictoire.

La décision est délibérée et prise hors la présence des personnes convoquées, à la majorité absolue des voix des présents, sans qu'ils puissent être moins de trois, dont le Président. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La personne désignée par le Président pour procéder à l'instruction du dossier ne participe pas à la délibération.

La décision de la Commission Nationale des Mutations est prononcée dans un délai de six semaines de la réception par elle du recours. Ce délai est, le cas échéant, prolongé en raison du report de la séance.

Elle est notifiée à chaque personne convoquée, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai.

Toute décision est signée par le Président fédéral ou son représentant ayant présidé la séance.

DEMANDE DE MUTATION - LICENCIÉ NON LISTÉ

FORMULAIRE N° 1

Ce formulaire est à adresser par le **licencié majeur non listé** au Président du club qu'il désire quitter par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé

Licencié

NOM : Prénom :

Né(e) le / / N° de licence : / /

Demande une mutation :

Club quitté (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Club accueil (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Déclare avoir pris connaissance du règlement de mutation (articles 32 à 35 du Règlement Intérieur FFG).

Fait à le / /

Signature

FORMULAIRE N° 1 bis

Ce formulaire est à adresser par le **représentant légal du licencié mineur non listé** au Président du club qu'il désire quitter par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé

Représentant légal

NOM : Prénom :

Licencié

NOM : Prénom :

Né(e) le / / N° de licence : / /

Demande une mutation :

Club quitté (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Club accueil (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Déclare avoir pris connaissance du règlement de mutation (articles 32 à 35 du Règlement Intérieur FFG).

Fait à le / /

Signature

FORMULAIRE N° 2

Ce formulaire est à adresser par le **licencié listé majeur** au Président du club qu'il désire quitter par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé

Licencié

NOM : Prénom :

Né(e) le / / N° de licence : / /

Inscrit sur la liste DTN : Avenir / 11-12 ans TR Junior / 15-17 ans TR-TU
 Espoir / 13-14 ans TR-TU Senior / 18 ans et + TR-TU

Demande une mutation :

Club quitté (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Club accueil (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Déclare avoir pris connaissance du règlement de mutation (articles 32 à 35 du Règlement Intérieur FFG)

Fait à le / / Signature

FORMULAIRE N° 2 bis

Ce formulaire est à adresser par le **représentant légal du licencié listé mineur** au Président du club qu'il désire quitter par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé

Représentant légal

NOM : Prénom :

Licencié

NOM : Prénom :

Né(e) le / / N° de licence : / /

Inscrit sur la liste DTN : Avenir / 11-12 ans TR Junior / 15-17 ans TR-TU
 Espoir / 13-14 ans TR-TU Senior / 18 ans et + TR-TU

Demande une mutation :

Club quitté (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Club accueil (en toutes lettres) :

Comité Régional (en toutes lettres) :

Déclare avoir pris connaissance du règlement de mutation (articles 32 à 35 du Règlement Intérieur FFG)

Fait à le / / Signature